

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA RIGUARDU À I
PRUGETTI DI DUCUMENTI-CADRU FOTOVOLTAICHI DI
CORSICA SUTTANA È DI CORSICA SUPRANA, PRESI IN
APPIECAZIONE DI L'ARTICULU L. 111-29 DI U CODICE DI
L'URBANISIMU**

**AVIS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE RELATIF AUX
PROJETS DE DOCUMENTS-CADRES PHOTOVOLTAÏQUES
DE CORSE-DU-SUD ET DE HAUTE-CORSE PRIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 111-29 DU CODE DE
L'URBANISME**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. CONTEXTE JURIDIQUE ET MODALITÉS DE LA CONSULTATION

1. Cadre juridique et portée des documents-cadres photovoltaïques

1.1. Fondement et finalité du dispositif

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) a instauré un régime spécifique applicable à certaines installations photovoltaïques au sol situées dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'article L. 111-29 du code de l'urbanisme prévoit que ces installations au sol, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peuvent être implantées que sur des surfaces relevant d'un document-cadre arrêté par le préfet sur proposition de la chambre d'agriculture compétente.

Le document-cadre a pour objet d'identifier les surfaces agricoles et forestières pouvant être ouvertes aux installations concernées et de préciser les conditions d'implantation qui leur sont applicables, dans le respect de l'objectif de préservation de la souveraineté alimentaire. Il constitue ainsi un cadre d'éligibilité foncière pour les projets entrant dans son champ. Son inscription ne vaut toutefois ni autorisation d'urbanisme, ni appréciation définitive de la faisabilité environnementale, technique ou économique d'un projet.

1.2. Périmètre des surfaces concernées et portée de la cartographie

Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif aux articles R. 111-56 à R. 111-64 du code de l'urbanisme.

Ils précisent, en particulier, les critères permettant de caractériser les sols réputés incultes ou non exploités (cf. article R. 111-56 et 57), les catégories de surfaces intégrées au document-cadre sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57 (cf. article R. 111-58), les espaces qui en sont exclus (cf. article R. 111-59) ainsi que les modalités selon lesquelles certaines surfaces doivent être identifiées à l'échelle cadastrale. L'article R. 111-60 du code de l'urbanisme précise ainsi que toutes les surfaces relevant du dispositif n'ont pas à être préalablement délimitées parcelle par parcelle.

Le document-cadre articule donc une identification cadastrale de certaines surfaces, notamment les terrains réputés incultes ou non exploités dans les conditions prévues

par les textes, et des catégories de terrains dont l'éligibilité est susceptible d'être vérifiée au stade de l'instruction d'un projet.

Tel est notamment le cas des 14 catégories énumérées à l'article R. 111-58, sous réserve du respect des autres conditions réglementaires : surfaces agricoles non exploitées situées à proximité d'un bâtiment d'exploitation, les sites pollués ou les friches industrielles, certaines anciennes carrières, les anciennes mines, les anciennes installations de stockage de déchets, certains délaissés, les plans d'eau, certaines zones de danger d'un établissement classé SEVESO, les sites en aléa fort ou très fort de PPRT, les terrains militaires présentant une pollution pyrotechnique ou encore les secteurs effectivement délimités dans un plan local d'urbanisme (PLU) comme favorables à l'implantation de panneaux photovoltaïques. Certaines situations forestières, relevant du 2° de l'article R. 111-56, ne sont pas davantage soumises à une identification cadastrale préalable.

Projet de document-cadre	Surfaces cartographiées	Communes comportant au moins une surface cartographiée
Corse-du-Sud	3 345 ha	79
Haute-Corse	5 698 ha	96
Total	9 043 ha	175

Au total, les deux projets de documents-cadres recensent 9 043 ha de surfaces identifiées à l'échelle cadastrale, réparties dans 175 des 360 communes de Corse. 185 autres communes ne comportent donc aucune surface faisant l'objet d'une identification parcellaire dans les documents-cadres.

Bien que cette donnée ne puisse être interprétée comme traduisant une absence de toute possibilité d'implantation photovoltaïque au sol dans ces 185 communes, elle traduit toutefois une forte limitation du potentiel photovoltaïque à l'échelle communale.

2. Modalités de saisine et élaboration de l'avis de la Collectivité de Corse

2.1. Fondement de la consultation et champ d'analyse de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse est consultée sur les deux projets de documents-cadres en application de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme. Cette consultation intéresse également plusieurs politiques publiques relevant de son champ d'intervention, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'énergie, d'agriculture, d'environnement, de forêt et de prévention des risques.

Il en résulte que l'analyse conduite dans le cadre du présent rapport ne porte pas uniquement sur les thématiques agricoles et foncières ayant présidé à l'élaboration

des documents-cadres : elle vise également à apprécier leurs articulations avec la planification énergétique de la Corse, les capacités de raccordement des installations au réseau électrique, les documents d'urbanisme communaux ainsi que les politiques de protection des espaces naturels et forestiers et de prévention des risques.

2.2. Saisines préfectorales et calendrier de la consultation

La Collectivité de Corse a été saisie le 11 septembre 2026 par les préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. En application de l'article R. 111-61 du code de l'urbanisme, elle dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis, à l'issue duquel celui-ci est réputé favorable en l'absence de réponse. L'échéance de la consultation est ainsi fixée au 11 novembre 2026.

La session de l'Assemblée de Corse des 5 et 6 novembre 2026 permet donc de formaliser le présent avis dans le délai imparti.

2.3. Modalités d'instruction et élaboration d'un avis unique

Les deux saisines portent sur des projets établis sur un même fondement juridique et selon une méthodologie commune. Elles soulèvent en outre des enjeux majeurs pour la Corse, en particulier en matière de planification énergétique, de développement du réseau électrique et d'aménagement du territoire.

Dans ces conditions, il a été choisi de procéder à une instruction conjointe des deux projets de documents-cadres départementaux et de soumettre à l'Assemblée de Corse un rapport consolidé permettant d'apprécier globalement la méthode retenue par la Chambre d'agriculture et de mesurer ses effets sur l'ensemble de l'île.

Compte tenu du caractère transversal du dossier, l'instruction du présent avis s'est appuyée sur les contributions de l'Agence d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE), de l'Office du développement agricole et rural de Corse (ODARC), de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC), des directions générales adjointes respectivement en charge d'une part de l'aménagement et du développement des territoires et d'autre part des interconnexions, des transports, des mobilités et des infrastructures.

II. ANALYSE DES PROJETS DE DOCUMENTS-CADRES

1. Examen de la méthodologie d'élaboration et de la portée de la cartographie

1.1. Présentation de la méthode retenue par la chambre d'agriculture

Les deux projets de documents-cadres reposent sur une méthode géomatique commune, inspirée de l'approche mise au point au niveau national par le réseau des chambres d'agriculture. À partir de la surface totale de chaque « département », la Chambre d'agriculture a appliqué successivement plusieurs filtres portant notamment sur :

- les surfaces artificialisées,

- l'exploitation agricole,
- les exclusions prévues par les textes,
- certains zonages naturels et forestiers,
- les zones agricoles protégées,
- les données sur le potentiel photovoltaïque au sol issues de travaux de l'AUE.

Des seuils de surface et une analyse visuelle ont ensuite complété ce traitement afin d'aboutir à une cartographie à l'échelle cadastrale.

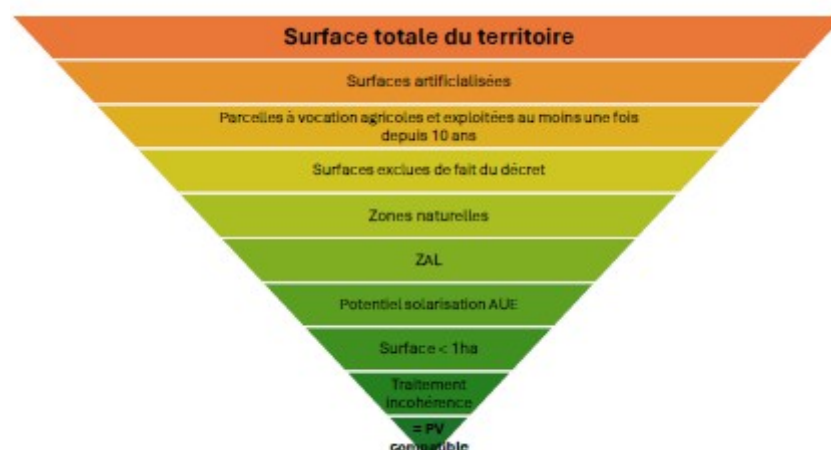


Figure 1 - Présentation synthétique de la méthode par filtres successifs figurant dans les projets de documents-cadres (source : Chambre d'agriculture de Corse).

La méthode choisie permet d'appliquer de manière homogène un ensemble de critères à des volumes importants de données. La précision du résultat dépend toutefois de la qualité, de l'exhaustivité et de la portée des référentiels mobilisés.

Les données disponibles pour apprécier les potentialités agricoles et pastorales ou le caractère exploité des parcelles peuvent donc conduire, dans certaines situations, à une appréciation qui mérite d'être précisée avant l'arrêt du document-cadre.

1.2. Conditions d'association de la Collectivité de Corse et de ses organismes techniques

La réflexion méthodologique relative à l'élaboration des documents-cadres a été conduite à titre principal par la Chambre d'agriculture de Corse. Les échanges entre cette dernière et les services de la Collectivité de Corse concernés, notamment l'ODARC et l'AUE, n'ont pas permis de valider une approche technique commune.

Il convient également de rappeler que certaines données communiquées par l'AUE à la Chambre d'agriculture (avec autorisation préalable du Conseil exécutif de Corse), notamment celles relatives au potentiel photovoltaïque, correspondent à des éléments bruts en voie de consolidation par l'AUE ; ils n'ont donc pas fait l'objet d'une validation par l'Assemblée de Corse à ce jour.

Leur utilisation dans le cadre de l'élaboration des documents-cadres doit ainsi être replacée dans le contexte de discussions ayant pour objectifs de partager les données disponibles et les méthodes d'analyse.

Cette précision tient également à la différence de finalité entre les deux démarches :

- d'une part, l'outil développé par l'AUE constitue un outil d'aide à la planification et à la décision, croisant des critères énergétiques, techniques, environnementaux, agricoles et de raccordement, sans caractère opposable ;
- d'autre part, le document-cadre constitue, quant à lui, un référentiel d'éligibilité produisant des effets directs sur l'instruction des projets relevant de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme.

Au regard de cette différence d'objectifs finaux, l'utilisation de données de l'outil cartographique de l'AUE appelle à une évaluation préalable de leur portée comme élément méthodologique du document-cadre.

Dans la perspective de la finalisation des documents-cadres, il est donc nécessaire que l'approche méthodologique soit conduite en associant explicitement les organismes techniques de la Collectivité de Corse.

Il est proposé que ces travaux complémentaires s'appuient sur des jeux de données stabilisés, documentés, et lorsque leur nature le requiert, préalablement validés par l'Assemblée de Corse. La mise en œuvre de cette méthode transversale permet de garantir une vision partagée de la portée effective de chaque couche de données mobilisées et d'anticiper leurs effets potentiels à l'échelle parcellaire.

1.3. Appréciation de la portée des critères mobilisés

La méthodologie retenue par la Chambre d'agriculture ne se limite pas à la traduction des seuls critères expressément prévus par le décret du 8 avril 2024. Elle a choisi de matérialiser dans la cartographie certaines exclusions, y compris lorsque leur identification parcellaire exhaustive n'est pas imposée par les textes. Des éléments supplémentaires relatifs aux enjeux environnementaux ainsi qu'à la favorabilité énergétique des terrains ont également été intégrés aux documents-cadres.

Cette démarche présente l'intérêt de prendre en considération, dès l'amont, des enjeux susceptibles d'affecter la réalisation ultérieure des projets. Toutefois, l'utilisation cumulée des zonages environnementaux ou de certains critères énergétiques produit un fort effet d'exclusion, alors que les textes ne font pas de ces éléments des motifs automatiques d'exclusion des surfaces du document-cadre. Il apparaît dès lors utile de distinguer dans la méthodologie :

- les exclusions prévues par les textes,
- les enjeux de protection susceptibles de justifier une prise en compte dès l'amont,
- les sensibilités appelant une appréciation au cas par cas ;
- les critères de favorabilité énergétique, ou technique, destinés à orienter la planification.

Il convient de veiller à ce que l'effet attribué à chaque critère soit adapté à sa portée et à la finalité du document-cadre. En effet, si certaines protections peuvent utilement être garanties dès l'amont, d'autres se prêtent davantage à une appréciation approfondie au stade de l'instruction des projets.

Articulation avec la planification énergétique et les besoins de raccordement

1.4. Insertion du document-cadre dans les dispositifs de planification énergétique applicables à la Corse

Le document-cadre s'inscrit dans un ensemble plus large de dispositifs de planification.

L'article L. 111-29 du code de l'urbanisme prévoit que les sols identifiés sont intégrés, en tout ou partie, dans les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie. La définition de ces zones prend notamment en compte le potentiel de production, les objectifs énergétiques, la solidarité entre les territoires, les capacités des réseaux et les enjeux environnementaux.

La loi APER prévoit en outre un dispositif spécifique à la Corse : l'Assemblée de Corse arrête, *in fine*, la cartographie des ZAE nR, après proposition par les communes de leurs zones respectives, dans un Schéma Directeur Territorial de déploiement des énergies renouvelables intégré au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), en compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC). Les objectifs énergétiques de référence sont ceux de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) applicable à la Corse.

Le document-cadre s'inscrit ainsi dans un ensemble de dispositifs de planification étroitement articulés, qui relèvent majoritairement des compétences de la Collectivité de Corse.

Les choix opérés dans les documents-cadres influencent fortement les politiques de territorialisation et de développement des énergies renouvelables. Il apparaît dès lors pertinent d'apprécier réellement les effets futurs de ces documents au regard de la trajectoire vers l'autonomie énergétique de la Corse, sans préjudice de sa finalité de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

1.5. Incidences à apprécier au regard de la PPE et du schéma de raccordement au réseau

Le document-cadre intervient dans un contexte où la planification énergétique de la Corse s'appuie déjà sur la PPE, le SRCAE et les travaux relatifs au schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables applicable à la Corse (S3RE nR).

Ce dernier repose sur des hypothèses de développement et de localisation des productions renouvelables permettant d'anticiper les capacités d'accueil, les renforcements et les investissements nécessaires sur le réseau électrique.

Il n'existe pas, pour autant, de rapport direct de compatibilité juridique entre le document-cadre, la PPE et le S3RE nR. L'enjeu est principalement opérationnel ; une évolution significative de la géographie du foncier susceptible d'accueillir des projets conduit inmanquablement à réexaminer les hypothèses de spatialisation des besoins de raccordement ainsi que la programmation des investissements sur le réseau électrique.

Cette articulation mérite une attention particulière au regard des travaux en cours sur le S3RE nR, qui ont pour objet de territorialiser les capacités nécessaires au

développement des énergies renouvelables.

Il paraît dès lors indispensable que les effets du document-cadre sur les hypothèses de renforcement du réseau électrique et les possibilités de raccordement des projets soient pleinement intégrés avant toute validation, afin d'assurer une pleine cohérence entre les choix fonciers, les objectifs de la PPE et la planification du S3REnR.

1.6. Mise en perspective des surfaces cartographiées au regard du potentiel photovoltaïque

En application des dispositions législatives relatives aux ZAEnR, l'AUE a développé un outil cartographique destiné à mieux identifier les secteurs favorables au développement du photovoltaïque au sol et à accompagner les travaux de planification énergétique. Cet outil cartographique - sans caractère opposable - constitue un support d'aide à la décision susceptible, notamment, de contribuer aux travaux de cartographie des Zones d'Accélération EnR à l'échelle communale.

La méthode repose sur le croisement du potentiel solaire avec différentes données relatives aux enjeux environnementaux, agricoles et paysagers, aux contraintes réglementaires ainsi qu'aux caractéristiques techniques et aux possibilités de raccordement.

Les secteurs sont hiérarchisés selon quatre niveaux :

- niveau 4 : secteurs à privilégier ;
- niveau 3 : enjeux à considérer ;
- niveau 2 : enjeux marqués ;
- niveau 1 : enjeux rédhibitoires.

Deux niveaux d'analyse permettent de mettre en perspective les effets des documents-cadres sur la cartographie des Zones d'Accélération relatives aux projets photovoltaïques:

- Une première approche consistant à prendre en compte des niveaux 4 (à privilégier) et 3 (à considérer), d'une surface minimale d'un hectare, et situés à moins de dix kilomètres d'un poste source permet d'identifier un potentiel photovoltaïque théorique de 87 629 ha. Le croisement de ce potentiel photovoltaïque avec les surfaces cartographiées dans les projets de documents-cadres réduit le potentiel mobilisable à 3 678 ha.

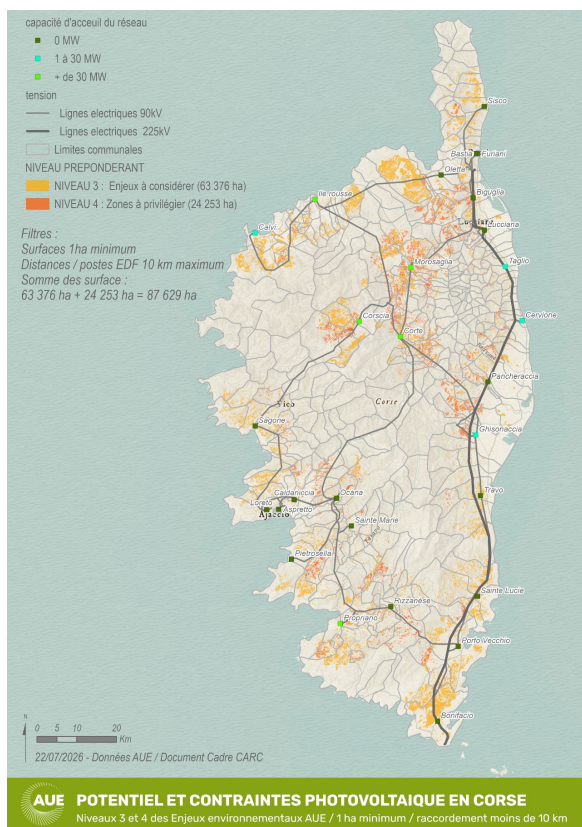


Figure 2 - Secteurs de niveaux 3 et 4, d'au moins 1 ha et situés à moins de 10 km d'un poste source : 87 629 ha (source : AUE).

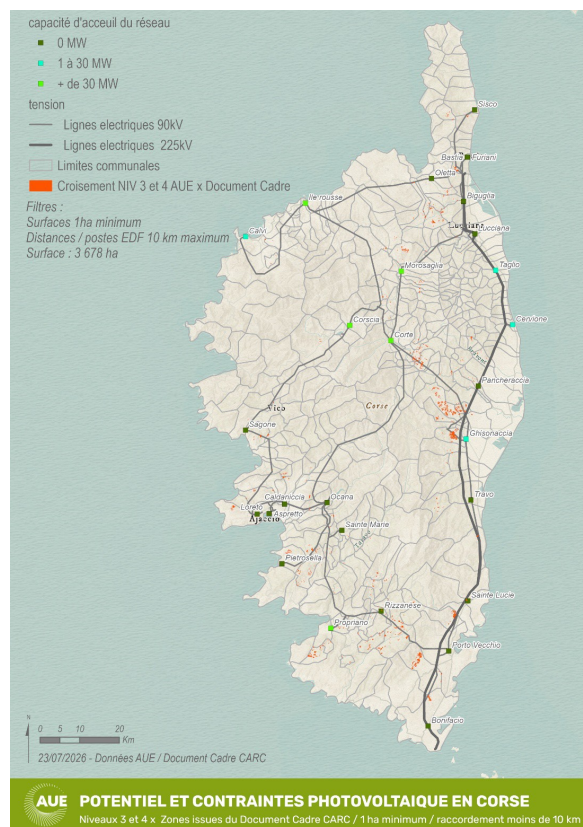


Figure 3 - Résultat du croisement du scénario présenté en figure 2 avec les surfaces cartographiées dans les projets de documents-cadres : 3 678 ha (source : AUE).

- Une seconde approche visant à retenir les seules zones classées « niveau 4 » (à privilégier) avec une superficie supérieure à quatre hectares (hors des espaces concernés par les dispositions de la loi Littoral) et situées à moins de dix kilomètres d'un poste source permet de garantir un potentiel photovoltaïque total de 14 781 ha pour la Corse. Le croisement de ce potentiel photovoltaïque avec les surfaces cartographiées dans les projets de documents-cadres réduit le potentiel mobilisable à 1 334 ha, soit environ 9 % des surfaces considérées comme les plus favorables au développement du photovoltaïque au sol.

Ainsi, seulement 15 % des 9 043 ha cartographiés dans les documents-cadres présentent des caractéristiques énergétiques et techniques (zones ZAE nR) favorables aux installations photovoltaïques au sol.

Par ailleurs, il convient de souligner que ces 1 334 ha constituent une enveloppe théorique ; la part réellement mobilisable dépend de plusieurs facteurs : maîtrise foncière, accessibilité des terrains, conditions de raccordement, enjeux environnementaux locaux, choix d'aménagement des communes, procédures réglementaires applicables, etc.

Une attention particulière doit également être portée aux parcs photovoltaïques existants. Leur renouvellement, leur augmentation de puissance ou leur extension peuvent permettre d'optimiser des sites déjà mobilisés. Cette approche permet de

limiter le recours à de nouveaux fonciers, en réutilisant notamment les accès et les équipements de raccordement existants. Dans cette perspective, il est utile d'examiner les conditions dans lesquelles les parcelles accueillant déjà une installation pourraient être prises en compte dans le document-cadre. Dans le cas particulier d'une extension ou d'une recomposition d'un parc existant, la prise en compte de surfaces contiguës inférieures à un hectare pourrait également être étudiée.

L'importance de l'écart observé entre le potentiel photovoltaïque total de la Corse et la cartographie retenue dans les documents-cadres justifie d'apprécier, avec attention, les capacités effectivement conservées pour la mise en œuvre de l'autonomie énergétique de la Corse.

Cette problématique s'inscrit dans un contexte de renforcement des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique, auquel la Corse est particulièrement exposée. Elle doit également tenir compte de la dynamique engagée par la Collectivité de Corse, en faveur de l'électrification des usages et de la décarbonation du territoire, confortée par sa désignation parmi les lauréats de la démarche « 100 Territoires d'électrification ».

1.7. Répartition géographique des surfaces et incidences potentielles sur la planification territoriale

La répartition géographique des surfaces mobilisables pour le développement d'installations photovoltaïques au sol constitue un point d'attention spécifique.

L'analyse à l'échelle des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) met en évidence un déséquilibre territorial des zones d'intérêt (1334 ha) issues du croisement des données de l'AUE et celles des documents-cadres. Dans ce scénario, sept EPCI ne présentent aucune surface d'intérêt, tandis que cinq EPCI concentrent environ 85 % des surfaces identifiées.

EPCI	Surfaces d'intérêt (ha)	Répartition
CA de Bastia	0,0	0,0 %
CA du Pays Ajaccien	46,4	3,5 %
CC Celavu – Prunelli	0,0	0,0 %
CC de Calvi Balagne	0,0	0,0 %
CC de Fium'Orbu Castellu	457,0	34,3 %
CC de la Castagniccia-Casinca	0,0	0,0 %
CC de la Pieve de l'Ornano	61,1	4,6 %
CC de l'Alta Rocca	299,7	22,5 %
CC de l'Ile-Rousse – Balagne	0,0	0,0 %
CC de l'Oriente	15,3	1,1 %
CC de Marana-Golo	0,0	0,0 %
CC du Cap Corse	6,7	0,5 %
CC du Centre Corse	5,4	0,4 %
CC du Sartenaïs Valinco Taravo	145,6	10,9 %
CC du Sud Corse	129,9	9,7 %
CC Nebbiu - Conca d'Oro	107,8	8,1 %

EPCI	Surfaces d'intérêt (ha)	Répartition
CC Pasquale Paoli	49,4	3,7 %
CC Spelunca – Liamone	9,4	0,7 %
CC Costa Verde	0,0	0,0 %
Total	1 333,7	100,0 %

Tableau 1 - Répartition par EPCI des surfaces d'intérêt résultant du scénario de croisement présenté en partie 3 (source : AUE).

La concentration des potentiels énergétiques dans certains territoires conduit à s'interroger sur la capacité à territorialiser, de manière équitable et durable, les objectifs de développement des énergies renouvelables.

Cette question doit également être rapprochée des travaux relatifs au S3REnR évoqués précédemment. Il apparaît donc nécessaire que la programmation des capacités d'accueil et des investissements du réseau électrique soit prise en compte dans les documents-cadres. Cette vigilance apparaît d'autant plus utile que le scénario actuellement examiné dans le cadre du S3REnR se situe à l'horizon 2032, tandis que la trajectoire énergétique de la Corse s'inscrit dans un objectif d'autonomie énergétique à 2050.

Enfin, la réduction drastique et la concentration géographique des secteurs présentant des conditions favorables peuvent influencer sur le prix du foncier mobilisable, sur le portefeuille de projets des entreprises spécialisées, sur les perspectives d'investissement du secteur, et plus largement, sur les conditions de développement de la filière photovoltaïque.

Le document-cadre étant appelé à produire des effets durables sur la localisation des projets, il importe de conserver des marges de manœuvre permettant d'assurer sa cohérence avec la localisation des infrastructures de production photovoltaïque et des réseaux nécessaires à leur raccordement.

2. Articulation juridique avec les documents d'urbanisme et prise en compte des choix d'aménagement des territoires

2.1. Rapports juridiques entre le document-cadre et les documents d'urbanisme

Les articles L. 131-1, L. 131-4 et L. 131-6 du code de l'urbanisme organisent les rapports de compatibilité entre les principaux documents de planification. Ils énumèrent les documents avec lesquels les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les PLU et les cartes communales doivent être compatibles ; le document-cadre prévu à l'article L. 111-29 ne figure pas dans ces listes.

Il n'en résulte donc pas, en tant que tel, une obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le document-cadre. Celui-ci intervient selon un mécanisme distinct : l'article L. 111-29 fixe directement, pour les installations concernées, une condition d'implantation tenant à l'appartenance de la surface au dispositif du document-cadre. Cette condition s'ajoute aux règles d'urbanisme et aux autres normes applicables au projet. L'inscription d'une parcelle au document-cadre ne crée ainsi aucun droit à construire.

Réciproquement, la seule admissibilité d'un projet photovoltaïque au regard du règlement d'un PLU ne suffit pas nécessairement à satisfaire les conditions de l'article L. 111-29.

Une situation particulière est néanmoins prévue au 14° de l'article R. 111-58 : un secteur effectivement délimité dans un PLU comme favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques relève des catégories de surfaces pouvant être incluses dans le document-cadre sans identification cadastrale préalable, sous réserve du respect des conditions prévues aux articles R. 111-56 et R. 111-57 et des autres règles applicables au projet.

Une présentation explicite de l'articulation entre documents-cadres et documents d'urbanisme communaux apparaît nécessaire à la compréhension du dispositif par les collectivités locales et les porteurs de projets.

2.2. Prise en compte de la planification des collectivités

Compte tenu de son niveau de précision parcellaire et des effets qu'il produit pour les projets relevant de l'article L. 111-29, le document-cadre est susceptible d'influencer les possibilités d'aménagement et de planification énergétique à l'échelle locale.

Il apparaît dès lors souhaitable de veiller à la bonne articulation de cet outil avec les choix portés par les communes, leurs groupements et la Collectivité de Corse dans le cadre de leurs compétences respectives.

Cette question peut également être examinée au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sans préjuger de la portée juridique des documents-cadres dont le principe et la compétence préfectorale résultent directement de la loi, la Collectivité de Corse considère que leur mise en œuvre ne doit pas conduire à limiter excessivement les compétences communales de planification et les choix d'aménagement des territoires.

Dans cette perspective, la transparence des critères mobilisés, la connaissance de leur portée respective et l'association des collectivités et organismes compétents constituent des éléments de nature à garantir la bonne articulation des documents-cadres avec les politiques publiques conduites à l'échelle de la Corse.

2.3. Prise en compte des infrastructures et des emprises spécialisées

La faisabilité des projets de photovoltaïque au sol doit également être appréciée au regard de leurs conditions d'accès et de leur incidence sur les infrastructures existantes. Lorsque cela est possible, l'utilisation des accès déjà disponibles doit être privilégiée.

Pour les emprises relevant d'infrastructures de transport ou de domaines publics spécialisés, leur éventuelle mobilisation à des fins photovoltaïques doit rester compatible avec leur vocation principale et avec les besoins présents ou futurs de leur gestionnaire.

3. Appréciation des enjeux agricoles, pastoraux et forestiers

3.1. Fiabilité et portée des données agricoles et pastorales

Pour apprécier les zones agricoles incultes, la méthode retenue par la Chambre d'agriculture identifie les surfaces à potentialités agricoles et pastorales en utilisant, en particulier, le zonage agro-sylvo-pastoral issu de l'étude dite SODETEG et le zonage viticole des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Pour apprécier les surfaces non exploitées, elle s'appuie principalement sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG). Ces référentiels constituent des sources importantes pour l'analyse, tout en présentant des limites inhérentes à leur objet et à leur niveau de précision.

En effet, le RPG peut comporter des anomalies et des surfaces dont la fonction précise dans le système d'exploitation est difficile à apprécier. À l'inverse, une parcelle peu productive ou présentant un aspect inculte peut néanmoins participer à un système d'élevage en libre parcours. Les référentiels sur les potentialités agricoles ne permettent pas davantage de couvrir toutes les situations locales. Il peut ainsi subsister, ponctuellement, des écarts entre la qualification cartographique et la réalité agronomique ou pastorale du terrain.

La Collectivité de Corse partage l'objectif de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) présentant un intérêt agricole ou pastoral. Les éventuels écarts entre les données mobilisées et la situation effectivement constatée sur les parcelles doivent pouvoir faire l'objet d'une vérification et, si nécessaire, d'une correction de la cartographie proposée dans les documents-cadres.

3.2. Prise en compte des enjeux forestiers

Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers précisent le régime applicable aux espaces forestiers. L'article 8 définit les catégories de bois et forêts incompatibles avec l'implantation de projets relevant du dispositif. L'article 9 permet toutefois au préfet de département, dans les conditions qu'il prévoit et hors zones de protection forte, de déroger à cette liste lorsque des circonstances locales le justifient.

Bien que cela ne soit pas réglementairement demandé, la matérialisation cartographique de certaines exclusions, à partir de critères administratifs ou fonciers, peut contribuer à la lisibilité des documents-cadres. La prise en compte des espaces forestiers appelle une appréciation adaptée à la diversité des fonctions économiques, environnementales, paysagères et sociales des forêts corses. Toutefois, elle ne doit pas conduire à assimiler automatiquement un statut (ou une catégorie de propriété) à un niveau homogène d'enjeu forestier.

4. Prise en compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux et de prévention des risques

4.1. Prise en compte des enjeux de biodiversité et des politiques de protection des espaces naturels

Le choix d'intégrer dès l'élaboration des documents-cadres plusieurs zonages environnementaux traduit une démarche de précaution qui contribue à la prise en compte des enjeux de biodiversité. Pour certains de ces zonages, cette prise en compte va au-delà des exclusions expressément prévues par les textes. Elle ne signifie toutefois pas que l'ensemble des espaces concernés doive nécessairement produire le même effet dans la sélection des surfaces.

Il convient à cet égard de distinguer les espaces dont le niveau de protection ou les enjeux identifiés peuvent justifier une prise en compte renforcée dès le stade du document-cadre de ceux qui appellent plutôt une vigilance particulière lors de l'instruction des projets.

Cette appréciation concerne en particulier les zones humides, pour lesquelles la Collectivité de Corse retient le principe d'une exclusion de l'implantation de parcs photovoltaïques, ainsi que les espaces relevant du Schéma Territorial des Espaces Naturels Sensibles (STENS) de Corse, les espaces naturels sensibles (ENS) existants, les secteurs prioritaires et les espaces faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une politique de maîtrise foncière ou d'une Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS). Leur traitement doit être adapté à leur statut, au niveau de protection effectivement applicable et aux objectifs de politique publique attachés à chaque espace.

L'inscription d'une parcelle dans le document-cadre ne préjuge, en tout état de cause, ni de son acceptabilité environnementale ni de l'issue des procédures applicables au projet. Une analyse environnementale complète demeure nécessaire au stade de l'instruction. Elle doit porter en particulier sur les habitats et espèces, les continuités écologiques, les cycles biologiques de la faune, les cours d'eau, les fossés, les zones humides ainsi que les phénomènes d'érosion et de ruissellement. La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) doit être mise en œuvre dans ce cadre.

4.2. Prise en compte des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie

La méthodologie prend globalement en compte les principaux enjeux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), en particulier au travers des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) et de l'évitement de plusieurs emprises forestières et ouvrages existants. Les vérifications conduites par les services compétents mettent néanmoins en évidence quelques recouvrements ponctuels qui gagneraient à être vérifiés et, le cas échéant, corrigés.

À titre d'exemple, peuvent être signalés : un empiètement sur la ZAL 51 à Chjesa Nera (Muratu), une superposition avec la piste DFCI P141 à Poghju d'Oletta ainsi qu'avec la piste P103 relevant des Protections Rapprochées de Massifs Forestiers (PRMF) de Cagna à Livia. Des recouvrements concernent également des ouvrages programmés : ZAL prévue à Casamacciuli-Calacuccia, ZAL 2B_DEB_158 à créer à Vezzani-Aghjone et coupure passive programmée dans le cadre de la PRMF

Vizzavona-Ghisoni.

Il est proposé que les emprises prévues dans les Plans Locaux de Prévention des Incendies (PLPI), les PRMF et, à terme, les futurs Plans de Protection des Massifs Contre les Incendies (PPMCI), demeurent préservées. L'utilisation éventuelle de pistes DFCI pour la desserte de projets privés doit par ailleurs rester compatible avec leur vocation prioritaire et faire l'objet d'un encadrement adapté, en particulier sur la prise en charge des coûts induits.

III. PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

1. Appréciation générale et sens de l'avis

Les documents-cadres « départementaux » visent un objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui est pleinement pris en compte dans la proposition de la Chambre d'agriculture. Les projets transmis reposent sur un travail cartographique substantiel et sur une démarche qui permet de mobiliser de nombreuses données utiles à l'identification des terrains susceptibles de relever du document-cadre.

Toutefois, l'analyse conduite par les services de la Collectivité de Corse, ses agences et offices met en évidence plusieurs points qui nécessitent un réexamen des documents-cadres. Ils concernent principalement :

- le choix de certains critères pour l'exclusion de parcelles,
- le statut et la portée des données mobilisées,
- l'articulation avec la planification énergétique et le développement du réseau électrique,
- l'opportunité opérationnelle pour les communes et les porteurs de projets.

Ces éléments doivent être appréciés en recherchant un équilibre entre la protection des espaces, la qualité de la planification et les objectifs énergétiques de la Corse.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis réservé sur les projets de documents-cadres photovoltaïques de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Les réserves listées ci-dessous nécessitent un travail de consolidation des documents-cadres avant leur validation définitive. Les préconisations visent, pour leur part, à accompagner la future mise en œuvre du dispositif et l'instruction ultérieure des projets concernés.

2. Réserves formulées par la Collectivité de Corse

Réserve n° 1 - Réexaminer de manière concertée la méthodologie de sélection des surfaces et préciser la portée des critères

La Collectivité de Corse demande qu'une réflexion complémentaire soit conduite avant la finalisation des documents-cadres, afin que ceux-ci fassent partie intégrante de la future PPE 2028-2038, devenant ainsi un outil de territorialisation des objectifs de déploiement du photovoltaïque.

La Collectivité de Corse propose que cette réflexion soit menée en lien étroit avec l'ensemble de ses services, agences et offices, ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs compétents ou intéressés par le dispositif, notamment les communes et les

professionnels du secteur EnR.

Ce travail collaboratif doit permettre de distinguer les critères qui justifient une exclusion dès l'amont de ceux qui relèvent davantage d'une sensibilité à apprécier au stade du projet ou d'un critère de favorabilité destiné à éclairer la planification.

L'objectif est de préserver le niveau de protection nécessaire des espaces présentant des enjeux avérés, tout en veillant à ce que l'effet cumulé des filtres complémentaires n'écarte pas, sans justification suffisante, des surfaces susceptibles de relever du document-cadre.

Réserve n° 2 - Garantir des marges suffisantes pour la planification énergétique et les choix des territoires

Les résultats de ce réexamen doivent également être appréciés au regard de leurs effets sur la planification énergétique et sur la répartition territoriale des surfaces retenues.

La Collectivité de Corse demande que les résultats de la cartographie soient examinés au regard :

- des objectifs de la PPE ;
- des besoins de raccordement des installations ;
- du renforcement du réseau électrique dans le cadre du S3REnR ;
- des travaux relatifs aux Zones d'Accélération des EnR en lien avec la révision du PADDUC.

Cette analyse doit également permettre de s'assurer que tous les territoires présentant des conditions photovoltaïques favorables, et plus particulièrement ceux de montagne et de l'intérieur, ne voient pas leur potentiel de développement totalement annihilé ou excessivement réduit.

Réserve n° 3 - Clarifier la portée de la cartographie et sécuriser les conditions d'application du document-cadre

Le document définitif doit permettre d'identifier clairement ce que recouvrent les surfaces cartographiées et les catégories de terrains susceptibles de relever du dispositif. Les écarts ou recouvrements identifiés dans les données mobilisées doivent être vérifiés et, si nécessaire, corrigés.

La portée des différentes catégories prévues par le code de l'urbanisme doit être explicitée afin de sécuriser juridiquement la future application du document-cadre lors de l'instruction des projets et lors de l'élaboration, la révision et/ou l'application des documents d'urbanisme communaux.

3. Préconisations complémentaires

- analyser les effets territoriaux, énergétiques et économiques des documents-cadres avant leur entrée en vigueur, notamment sur la localisation des projets, les besoins de raccordement, le S3REnR, la trajectoire de la PPE et les éventuels effets de report vers l'agrivoltaïsme ;
- formaliser le statut des données cartographiques échangées entre organismes et veiller à ce que les couches utilisées comme filtres structurants soient assorties d'informations claires sur leur version, leur finalité, leur date et leurs modalités de validation ;

- maintenir, au stade de chaque projet, une instruction environnementale complète, fondée sur une mise en œuvre rigoureuse de la séquence ERC et prenant en compte les habitats, les espèces, les continuités écologiques, les cours d'eau, les fossés, les phénomènes d'érosion et de ruissellement ainsi que les aménagements connexes, avec une attention particulière portée à la préservation des zones humides identifiées, sur lesquelles l'implantation de parcs photovoltaïques doit être écartée ;
- préserver les ouvrages DFCI existants et programmés ainsi que les besoins susceptibles d'être identifiés dans les futurs PPMCI ; encadrer l'utilisation éventuelle des pistes DFCI par les projets privés et les modalités de prise en charge des coûts induits ;
- prendre en compte, au stade de chaque projet, les conditions d'accès et les incidences sur les infrastructures existantes, en privilégiant leur utilisation et en limitant la création de nouveaux aménagements. Pour les emprises relevant d'infrastructures de transport ou de domaines publics spécialisés, veiller à la compatibilité du projet avec leur vocation principale et associer les services et gestionnaires compétents ;
- privilégier une appréciation suffisamment fine des enjeux forestiers pour tenir compte de la diversité des fonctions et potentialités des forêts corses et examiner, lorsque les conditions sont réunies, les possibilités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 5 juillet 2024 ;
- examiner, dans le respect des critères prévus par les textes, les possibilités de renouvellement, d'augmentation de puissance ou d'extension des parcs existants, afin de favoriser l'optimisation de sites et d'infrastructures déjà mobilisés ;
- mobiliser la révision périodique du document-cadre pour intégrer, le cas échéant, les corrections rendues nécessaires par l'évolution des connaissances, des données, de la planification énergétique et des politiques de protection.

4. Conclusion

L'avis réservé de la Collectivité de Corse sur les projets de documents-cadres photovoltaïques de Corse-du-Sud et de Haute-Corse s'inscrit dans une volonté de disposer d'un outil permettant de concilier le développement maîtrisé du photovoltaïque au sol avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il vise à accompagner la finalisation d'une cartographie appelée à produire des effets durables sur l'implantation des projets photovoltaïques et à s'articuler pleinement avec les documents territoriaux d'aménagement, d'urbanisme et de planification.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse de demander un réexamen des projets de documents-cadres afin que leur future mise en œuvre contribue pleinement à l'atteinte des objectifs de souveraineté alimentaire, de protection de l'environnement, de rééquilibrage territorial et d'autonomie énergétique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.